

# Position inter-fédérations

## Concernant le projet de décret prévu à l'Article 13-I de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – *définition de substances dangereuses*

L'article 13 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la publication de plusieurs décrets, dont l'un vise l'identification des substances dangereuses devant faire l'objet d'une information auprès des consommateurs. Nous accueillons favorablement l'opportunité d'exprimer notre position sur ce projet de décret. Il est cependant regrettable que le projet de décret concernant « la définition des qualités et caractéristiques environnementales, les modalités de leur établissement, les catégories de produits concernés ainsi que les modalités d'information aux consommateurs », n'ait pas été diffusé simultanément afin que nous ayons connaissance de l'ensemble des dispositions prévues pour optimiser nos commentaires. Par ailleurs, la période de consultation pendant les congés d'été ne crée pas des conditions adéquates pour un dialogue de qualité avec les différents acteurs.

Enfin ces dispositions traitant de spécifications techniques, ce projet de décret doit être notifié à la Commission Européenne, conformément à la directive 2015/1535, afin de s'assurer que ces textes sont compatibles avec la législation de l'UE et les principes qui s'appliquent au marché intérieur, et tel qu'annoncé dans le calendrier de concertation transmis par la DGPR le 4 mai 2020.

En résumé, nous demandons :

- un alignement avec les exigences européennes actuelles et futures :
  - A ce jour, les **substances dangereuses doivent strictement correspondre aux SVHC de la liste candidate de REACH** (répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiées conformément à l'article 59.1 de REACH).
  - Si une évolution de la communication aux consommateurs devait être prévue, il est impératif que les exigences de communication en France restent cohérentes avec les exigences européennes : la liste de l'ANSES devra s'aligner sur les **exigences qui seront décidées prochainement au niveau Européen, dans le cadre du Green Deal notamment.**
  - L'information sur la présence d'une substance dangereuse doit être requise au-delà du **seuil de 0,1% en masse dans un article** et, **pour les mélanges**, du seuil défini à l'annexe II de REACH (0,1% par défaut), comme le dispose le règlement REACH pour les SVHC.
- Que les projets de décret soient notifiés au niveau européen de manière à renforcer leur « euro-compatibilité »
- Que les projets de décrets, voire d'arrêtés, le cas échéant, soient soumis à consultation en même de manière à avoir une vision complète des dispositions applicables aux entreprises

### Date d'entrée en vigueur du décret et délais d'application

L'article 130 de la Loi AGEC dispose que l'article 13 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il n'y a donc aucune raison pour que le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel à moins que celle-ci intervienne après l'entrée en vigueur de l'article 13.

Par ailleurs, il est nécessaire d'établir un délai raisonnable entre les publications de listes de substances et les délais pour les obligations de communication. Dans le cas où la liste, ou les modalités de mise à disposition d'information, iraient au-delà de la réglementation européenne, un délai de mise en œuvre au moins égal à 24 mois serait nécessaire afin que les acteurs économiques puissent s'adapter, y compris pour les produits déjà en stock lors de l'entrée en vigueur de la

disposition. En effet, la collecte de données serait très complexe, la chaîne d'approvisionnement n'étant pas exclusivement française, mais souvent européenne voire mondiale.

### La référence à un seuil de concentration est indispensable à la mise en conformité réglementaire et à la sécurité juridique du dispositif

L'information sur la présence de substances dangereuses devrait être exigée à partir du seuil prévu dans le cadre de REACH pour l'information sur la présence des SVHC : **0,1% en masse dans un article** (comme le prévoit l'article 33.2 de REACH), ou **0,1% en masse dans un mélange** (comme le prévoit REACH concernant les Fiches de Données de Sécurité/FDS). En effet, le recours à ce seuil rend la disposition applicable et contrôlable. De plus, en l'absence de seuil, les différences de limites de quantification des substances, dépendantes de la méthode d'analyse utilisée, rendraient la disposition inégalement contraignante. Enfin, l'évolution des méthodes et techniques d'analyse impliquerait une évolution des seuils de détection, et par conséquent une évolution de l'information sur la présence de substance dangereuse, même si le produit reste inchangé.

A titre d'exemple, le projet Reach en Force 4<sup>1</sup>, portant sur le contrôle des substances sujettes à restriction REACH, a souligné la disparité des limites de détection en fonction des différentes méthodes analytiques.

S'il est important de permettre la mise en œuvre d'un système de communication fiable vers le consommateur dans un délai restreint, il est tout aussi crucial de préserver les entreprises opérant en France des risques de contentieux liés à des obligations qu'elles n'auraient pas les moyens de remplir, et d'éviter les distorsions de concurrence avec les autres pays de l'Union Européenne.

### La disposition ne concerne que les produits finis mis à disposition des consommateurs

Nous avons bien noté que le titre II de la loi ne concerne que l'information du consommateur. Cependant le projet de décret ne mentionne pas clairement quels produits sont concernés. Ainsi seuls les produits finis mis à la disposition des consommateurs (et non des professionnels ou industriels) devraient être concernés par l'obligation d'information sur la présence de substances dangereuses. Il serait donc plus clair de préciser que l'obligation de communication ne concerne que les opérateurs mettant sur le marché des produits à destination des consommateurs, **d'autres dispositions étant déjà en place au travers de la réglementation européenne pour transmettre les informations de cette nature et pertinentes aux industriels et professionnels**

### Critères d'identification des substances dangereuses

En ligne avec la position inter-fédérations datée du 20 mai, nous rappelons qu'il est essentiel pour les acteurs économiques comme pour les autorités de s'assurer que les obligations au niveau national pourront être mises en œuvre et que les acteurs économiques auront bien à leur disposition l'information de présence de la substance tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Actuellement, les seules substances qui font l'objet d'une traçabilité au niveau européen, quelle que soit la catégorie de produit, sont les SVHC listées dans la liste candidate en application de l'article 59 et identifiées selon les critères de l'article 57 de REACH. Concernant les substances et les mélanges, les règlements CLP et REACH prévoient en outre la communication de la présence de substances dangereuses dans la chaîne d'approvisionnement (cette exigence est d'ailleurs elle-même associée à

---

<sup>1</sup> [https://echa.europa.eu/fr/view-article/-/journal\\_content/title/compendium-on-analytical-methods-to-enforce-restrictions-published](https://echa.europa.eu/fr/view-article/-/journal_content/title/compendium-on-analytical-methods-to-enforce-restrictions-published)

des seuils de concentration que la substance soit SVHC ou pas), et un étiquetage approprié pour une bonne gestion des risques, y compris à l'attention des consommateurs.

Si un élargissement du périmètre des substances devant faire l'objet d'une traçabilité était envisagé par le biais de la liste de substances établie par l'ANSES, **il est impératif que les exigences françaises s'alignent avec celles qui seront décidées prochainement au niveau européen dans le cadre du Green Deal**. Sur ce sujet, la future « Politique sur les produits durables » précisera les substances visées et les modalités de communication aux consommateurs. La feuille de route *ad-hoc* devrait être publiée par la Commission Européenne en septembre 2020.

En effet, bien que la loi prévoie la mise en place d'une communication auprès du consommateur dans un délai restreint, elle se doit également d'assurer l'applicabilité du cadre réglementaire pour les entreprises, ainsi qu'une équité de traitement avec leurs concurrents de l'Union Européenne.

A ce titre, nous tenons à rappeler la nécessité de se référer à une liste clairement définie réglementairement afin d'assurer la conformité réglementaire de cette disposition pour les entreprises.

Par ailleurs les dispositions de REACH permettent de restreindre l'usage de la substance si un risque est identifié pour le consommateur. **Aussi il serait nécessaire de préciser lors de la communication aux consommateurs que la présence de substances dangereuses ne signifie pas forcément une exposition induisant un risque, et que les règlements en place (notamment REACH et les réglementations sectorielles) permettent un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement.**

Enfin, nous souhaitons souligner le fait que l'application de la Loi AGECE uniquement aux substances SVHC constituerait déjà une surréglementation par rapport au niveau européen, du fait l'article 33.2 de REACH n'imposant pas une information systématique du consommateur de la présence de SVHC à plus de 0,1% dans les articles mais uniquement à leur demande, et l'article 31 de REACH prévoyant la communication d'information sur la présence de SVHC dans les mélanges à destination des utilisateurs professionnels uniquement.



FÉDÉRATION DE  
**LA PLASTURGIE**  
ET DES COMPOSITES

